



PROCÈS-VERBAL N°38

Réunion du :	27 mars 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Gabriel GÔ – Alain LE VIOL – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

➔ **Commission Régionale d'Appel Réglementaire du 20.03.2019 (PV n°03)**

Match – 20628458 : Changé CS 2 / Le Mans FC 2 – Régional 2 Féminine « B » du 17 février 2019

Pris acte de la décision de la Commission susvisée :

- Confirmer la décision dont appel et de transmettre le dossier à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux afin d'envisager une évocation conformément aux articles 187 et 207 des Règlements Généraux de la FPL, pour avoir agi en vue de contourner l'application des règlements.

En conséquence, la Commission diligente une évocation, conformément aux dispositions des articles 187 et 207 des Règlements Généraux de la LFPL, et demande aux personnes suivantes un rapport circonstancié à transmettre par retour de mail au plus tard le 3 avril 2019 :

Le Mans FC

- Madame GERMAIN Claire, n° 1032117939, Entraîneur,
- Monsieur OZAN Olivier, n° 1610656835, Dirigeant,
- Madame LEHACAUT Aude, n°1646014849, Entraîneur désigné de l'équipe 2,
- Monsieur BOLLINI Damien, n°1716213503, Entraîneur désigné de l'équipe 1,

☛ **Rapport sur :**

- Les conditions de la désignation des joueuses du Mans FC :
- CHAUDET Marion, n° 254456437 (n° 5 sur la FMI)
- DALIBOT Léa, n° 2543637988 (n° 1 sur la FMI)
- TEMANNI Marie, n° 254493597 (n° 10 sur la FMI)

pour participer en équipe réserve le 17.02.2019 en violation de l'article 167 des RG de la LFPL : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...).* »

- L'échange entre M. FAUVEL et M. OZAN, puis entre M. FAUVEL et Mme GERMAIN concernant la réserve déposée avant la rencontre.

Changé CS

- Monsieur FAUVEL Franck, n° 1637103410, Dirigeant.

☛ **Rapport sur :**

- L'échange entre M. FAUVEL et M. OZAN, puis entre M. FAUVEL et Mme GERMAIN concernant la réserve déposée avant la rencontre.

Prochaine réunion : Sur convocation.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

